

## ANNEXE 2

### RAPPORT DÉTAILLÉ DES RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES COMMUNAUTÉS ET ORGANISMES AUTOCHTONES

#### **AVERTISSEMENT**

*La présente synthèse ne fait état que des commentaires et recommandations formulés sur le contenu du projet de politique de consultation. Toutefois, plusieurs des rapports soumis au ministre des Ressources naturelles renfermaient des recommandations ou des commentaires relatifs aux orientations que le ministre doit adopter dans différents dossiers, comme la délimitation des unités d'aménagement forestier, par exemple. Ces points de vue seront considérés lors du traitement des dossiers en cause.*

#### **1. Contexte [politique de consultation, section 1, page 1]**

La politique de consultation (appelée, ci-après, la « politique ») s'inscrit dans un contexte social et politique précis et elle reflète les préoccupations du ministre des Ressources naturelles (ci-après appelé le « ministre »).

*Le texte résume-t-il correctement les principaux faits et circonstances dans lesquels la politique s'insère ? Quels éléments additionnels devrait-on considérer ? Lesquels de ces éléments additionnels reflètent des particularités régionales ? Expliquer<sup>7</sup>.*

#### **Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador**

- L'application de la *Loi sur les forêts* et de la politique de consultation doit faciliter la mise en oeuvre de la *Stratégie de développement durable* adoptée par l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

---

<sup>7</sup> S.v.p. répondre dans les encadrés et, au besoin, utiliser des feuilles additionnelles pour compléter vos réponses.

## 2. Objectifs visés [politique de consultation, section 2, page 3]

La politique énonce deux objectifs principaux : permettre à la population d'influencer la gestion des forêts et favoriser une compréhension partagée des enjeux forestiers.

*Ces objectifs sont-ils adéquats ? Faudrait-il en formuler d'autres ?*

### **Algonquins de Pikogan (Abitibiwinni)**

- Demandent non seulement d'être consultés, mais aussi écoutés.

### **Conseil de la Nation Atikamekw (qui représentait les communautés atikamekw de la Mauricie)**

- N'a pas soumis de mémoire, mais se rallie à la position de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador.

### **Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador**

- Le principe de l'autonomie gouvernementale doit guider toute démarche de consultation.
- Les droits et les besoins des Premières Nations doivent primer dans tout processus de planification.
- Les modalités des consultations doivent être revues pour tenir compte de la volonté des Premières Nations de participer aux processus décisionnels en matière de gestion, d'aménagement et de développement des ressources.

## 3. Clientèles [politique de consultation, section 3, page 4]

La politique vise diverses catégories de clientèles.

*Cette liste vous semble-t-elle complète ? Sinon, veuillez nous indiquer la (les) catégorie(s) de clientèles oubliée (s).*

## 4. Principes [politique de consultation, section 4, page 4]

La politique repose sur des principes et des valeurs d'ouverture, de convivialité, de transparence, de clarté et de souplesse qui régissent les actions du ministre et des employés du ministère des Ressources naturelles et que les participants aux consultations devront aussi respecter.

*Ces principes (participation de tous les intéressés, traitement égal pour tous, vulgarisation et diffusion de l'information disponible, etc.) sont-ils clairs ? Est-ce qu'ils constituent une base solide pour les futures consultations ? Faudrait-il en ajouter ou en soustraire ?*

**Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador**

- Fournir l'assistance financière et technique requise.

**5. Résultats des consultations [politique de consultation, section 5, page 5]**

Dans la politique, on explique les résultats anticipés des futures consultations.

*Ces résultats sont-ils réalistes ? Mesurables ? Devrait-on prévoir d'autres résultats ?*

**6. Objets des consultations [politique de consultation, section 6, page 6]**

La politique résume les responsabilités du ministre en matière de gestion du milieu forestier [politique de consultation, introduction à la section 6 et Annexe 1].

*Cette partie du document est-elle suffisamment claire ? Indiquez-nous comment on pourrait l'améliorer si cela vous semble nécessaire.*

La politique énumère sept objets de consultation. *Veillez formuler vos commentaires pour chacun de ces objets (sous-sections 6.1 à 6.8).*

**6.1 Orientations, politiques et programmes [politique de consultation, sous-section 6.1, page 7]**

Cette partie du document traite non seulement des orientations du ministre dans des domaines comme l'octroi des ressources, l'aménagement intégré, la protection de l'environnement, le développement économique et social, etc., mais aussi des politiques, des programmes et des actions qui en découlent.

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

## **6.2 Découpage du territoire forestier [politique de consultation, sous-section 6.2, page 8]**

La *Loi sur les forêts* (nouveaux articles 35.1 et 35.2) stipule que le territoire forestier sera désormais divisé en unités d'aménagement stables qui remplaceront les « aires communes » actuelles. Ce découpage est important à plusieurs égards : calcul de la possibilité forestière, octroi de droits forestiers, détermination des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier, préparation des plans d'aménagement forestier, etc. Une fois terminé (2002), il ne pourra être modifié que pour des motifs exceptionnels, comme la création d'une vaste aire préservée, par exemple.

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

## **6.3 Objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier [politique de consultation, sous-section 6.3, page 9]**

La *Loi sur les forêts* (nouvel article 35.6) précise que le ministre fixe des objectifs de protection et de mise en valeur du milieu forestier pour chaque unité d'aménagement, notamment en ce qui a trait au rendement accru, au maintien de la diversité biologique, à la préservation de la qualité des paysages, à l'intégration des activités qui se déroulent sur le territoire, etc. Ces objectifs sont fixés après consultation des ministères (Environnement, etc.) et des acteurs régionaux concernés, conformément à la politique de consultation.

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

## **6.4 Performance des titulaires de droits forestiers [politique de consultation, sous-section 6.4, page 9]**

La *Loi sur les forêts* (article 77) énumère les éléments considérés par le ministre lors de la révision quinquennale des attributions consenties aux bénéficiaires de CAAF et de CAF : consommation de bois au cours de la dernière période quinquennale, changements dans les volumes de bois disponibles dans les forêts privées ou les autres sources de matière ligneuse, impact et efficacité des activités d'aménagement sur les plans forestier et environnemental, par exemple (article 77, paragraphe 5).

En fait, l'article 77 prévoit une véritable évaluation de la performance des bénéficiaires de contrats sur les plans forestier et environnemental et, ceux dont la performance sera jugée inadéquate, ne pourront obtenir aucune

augmentation des volumes de bois accrus, même pour combler les besoins croissants de leurs usines (article 77.1). Il est donc essentiel que les bénéficiaires de contrats connaissent les critères et indicateurs qui seront retenus pour évaluer leurs performances. Or, comme ces critères et indicateurs doivent refléter les préoccupations du milieu, le ministre entend en faire l'objet d'une future consultation publique particulière.

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

### **6.5 Écosystèmes forestiers exceptionnels [politique de consultation, sous-section 6.5, page 10]**

En vertu du nouvel article 24.4 de la *Loi sur les forêts*, le ministre peut, avec l'accord du ministre de l'Environnement et du ministre responsable de la Faune et des Parcs, classer comme « écosystème forestier exceptionnel » tout écosystème qui présente un intérêt particulier pour le maintien de la biodiversité, notamment en raison de son caractère rare ou ancien. Avant d'arrêter sa décision, le ministre doit consulter les municipalités, la communauté urbaine, les communautés autochtones ou les bénéficiaires de droits forestiers ou miniers concernés.

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

### **6.6 Programmes particuliers [politique de consultation, sous-section 6.6, page 10]**

Les « programmes » dont il est question dans cette partie du document ne sont pas des programmes administratifs au sens usuel du terme comme le *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, par exemple, mais plutôt des procédures mises en place pour assouplir la gestion forestière.

En vertu de dispositions de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (articles 17.13 à 17.16), le gouvernement peut, à la demande du ministre, adopter des « programmes » en vue de faciliter la mise en application de certaines politiques forestières ou autres (rendement accru, politiques économiques, politiques relatives aux régions-ressources, etc.). On instaure de tels programmes pour adapter les règles de gestion forestière dans les secteurs où l'on constate que les dispositions légales et réglementaires en vigueur ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés. Les règles particulières ainsi établies par le gouvernement complètent les dispositions de la *Loi sur les forêts* ou des règlements afférents ou elles s'y substituent.

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

**6.7 Délégation de gestion [politique de consultation, sous-section 6.7, page 11]**

En vertu des dispositions de la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles* (voir sous-section 6.6), le ministre peut déléguer la gestion des réserves forestières à des municipalités régionales de comté ou à des organismes autochtones, à des conditions qui sont définies dans des ententes. Rappelons que les réserves forestières sont des territoires où ne s'exercent ni contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, ni contrat d'aménagement forestier. Soulignons que le gouvernement a déjà approuvé certains projets-pilotes en matière de délégation de la gestion forestière (conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*).

*Avez-vous des attentes précises sur ce point ?*

**6.8 Ajouts de sujets**

*La politique de consultation devrait-elle couvrir d'autres sujets ?*

**7. Modalités générales de consultation [politique de consultation, section 7, page 11]**

La politique établit les modalités générales des consultations, tout en reconnaissant qu'elles doivent être adaptées à chaque situation.

*Êtes-vous d'accord avec cette approche ?*

**7.1 Planification annuelle des consultations [politique de consultation, sous-section 7.1, page 12]**

Le ministre publiera chaque année une liste la plus complète possible des consultations qu'il prévoit tenir afin de permettre aux intéressés de planifier leur participation.

*Cette approche vous semble-t-elle adéquate ? Devrait-on prévoir d'autres mesures pour informer les publics cibles des futures consultations ?*

## **7.2 Consultations nationales [politique de consultation, sous-section 7.2, page 12]**

Le Ministère consultera les associations et les organismes nationaux sur les enjeux de la gestion forestière. Ces consultations prendront diverses formes selon les questions à l'étude.

*Êtes-vous favorables à cette approche ?*

## **7.3 Consultations régionales [politique de consultation, sous-section 7.3, page 13]**

Le Ministère reconnaît le rôle stratégique des conseils régionaux de développement, qui sont les porte-parole de leurs régions respectives. Dans sa politique, il leur confie l'organisation des consultations à l'échelle régionale. Pour s'acquitter de cette responsabilité, les conseils régionaux de développement pourront compter sur le soutien des directions régionales de Forêt Québec.

*Cette approche convient-elle à votre conseil régional ainsi qu'aux personnes, organismes et municipalités de votre région, y compris les municipalités régionales de comté ?*

## **7.4 Consultations locales [politique de consultation, sous-section 7.4, page 13]**

On pourra tenir certaines consultations sur des enjeux très locaux à l'échelle des municipalités régionales de comté. Ces dernières joueront alors le rôle dévolu aux conseils régionaux de développement pour les consultations régionales.

*Cette approche convient-elle aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux personnes, organismes et municipalités de votre région ?*

## **8. Modalités de consultation propres aux Autochtones [politique de consultation, section 8, page 14]**

La politique prévoit des modalités de consultation particulières pour les communautés autochtones.

### **8.1 À l'échelle nationale [politique de consultation, sous-section 8.1, page 15]**

Les Autochtones pourront participer aux consultations nationales prévues dans la politique selon des modalités qui restent à définir.

*Que pensez-vous de cette proposition ?*

### **8.2 À l'échelle régionale ou locale [politique de consultation, sous-section 8.2, page 15]**

Le ministre conviendra de modalités de consultation particulières avec chacune des communautés (ou groupes de communautés) intéressées. Les communautés autochtones auront aussi tout le loisir de participer aux tribunes régionales.

*Avez-vous des suggestions à formuler pour faciliter le travail avec les communautés autochtones ?*

#### **Algonquins de Pikogan (Abitibiwinni)**

- La correspondance doit être traduite en anglais.
- Les documents doivent être vulgarisés.
- Assurer un service de traduction simultanée des présentations en algonquin, pour s'assurer de la participation des trappeurs et des aînés.

#### **Algonquins de Kitigan Zibi**

- Compte tenu des objectifs visés, le projet de politique constitue un élément très positif.
- Les modalités de consultation particulières prévues pour les Premières Nations autochtones sont considérées positivement.
- Demandent un droit de parole plus important.

#### **Abénaquis de la région du Centre-du-Québec**

- Se sentent moins concernés par le projet de politique, car les membres de leurs communautés réalisent peu d'activités dans les forêts publiques.
- Sont d'accord avec le principe des modalités de consultation particulières.

**9. Le comité consultatif pour l'environnement de la Baie James (CCEBJ) [politique de consultation, section 9, page 15]**

La politique n'affecte nullement le rôle dévolu au CCEBJ.

**10. Les délégataires [politique de consultation, section 10, page 15]**

Les municipalités régionales de comté et les organismes autochtones qui accepteront de gérer des réserves forestières devront adopter des règles de consultation semblables à celles prévues dans la politique pour le ministre.

*Avez-vous des commentaires à formuler ?*

**11. Le suivi de la politique [politique de consultation, section 11, page 16]**

La politique fera l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

*Selon vous, comment pourrait-on assurer un suivi adéquat de la politique ?*

**12. Commentaires généraux et recommandations**

*Commentaires généraux sur le projet de politique : points forts ou faibles, réussites anticipées et difficultés appréhendées, etc.*

**Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador**

- Le fait de consulter les Premières Nations ne signifie pas nécessairement qu'on respecte leurs droits, leurs intérêts et leurs besoins. C'est plutôt le consensus qui se dégagera des consultations qui déterminera si l'on tend vers le respect des engagements envers les Autochtones.

*Autres recommandations de l'organisme*

**Conseil tribal de Mamuitun (qui représente les communautés de Mashteuiatsh, de Betsiamites, d'Essipit et de Nutashkuan (Natashquan))**

- Le projet de politique sera traité par la Table centrale de négociation (négociations territoriales globales avec les gouvernements du Québec et du Canada).